HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2022-007

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2022

Sommaire

Direction des services départementaux de l'éducation nationale / Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

70-2022-01-14-00005 - Arrêté portant modification du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative (2 pages) Page 3

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes /

70-2022-01-14-00004 - ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2022-05/70?? portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne?Rhône?Alpes?? pour le département de la Haute-Saône (4 pages) Page 6

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2022-01-14-00003 - Arrêté fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2022 (5 pages) Page 11

70-2022-01-18-00002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques à compter du 22 janvier 2022 (6 pages) Page 17

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2022-01-13-00008 - Arrêté du 13 janvier 2022 autorisant les agents de la DREAL Bourgogne Franche-Comté, ainsi que leurs délégués (CBNFC-ORI) à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département. (2 pages) Page 24

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2022-01-17-00002 - Arrêté préfectoral du 17 janvier 2022 portant fermeture temporaire de l'école primaire les Fougères à Fougerolles (4 pages) Page 27

Direction des services départementaux de l'éducation nationale

70-2022-01-14-00005

Arrêté portant modification du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative

Arrêté préfectoral numéro
PORTANT MODIFICATION DU COLLEGE DEPARTEMENTAL CONSULTATIF DE LA COMMISSION REGIONALE DU FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU la loi n°2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations notamment son article 7 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles R.133-3 et R.133-13 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment son article 7 ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, monsieur Michel VILBOIS ;

Sur proposition de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
Le préfet du département de la Haute-Saône, ou son représentant, assure la présidence du collège départemental.

Article 2 :
Sont nommés membres du collège départemental, en qualité de représentants des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, désignés par les associations des maires du département :

- Monsieur Jean-Paul CARTERET ;
- Monsieur Alain CHRETIEN ;
- Monsieur Patrick GOUX.

Article 3 :
Est nommée membre du collège départemental, en qualité de représentante du conseil départemental, désigné par le président du conseil départemental :

- Madame Isabelle ARNOULD

Article 4 :
Sont désignés membres du collège départemental, en qualité de personnalités qualifiées, en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative :

Sur proposition du mouvement associatif en région Bourgogne-Franche-Comté :

- Madame Hélène FOURGEOT, représentant la Ligue de l'enseignement 70 ;
- Madame Élisabeth GRIMAUD, représentant l'Union Régionale des Associations Familiales.

Sont également désignés :

- Madame Sophie BUTARD, représentant l'association s'Unir pour Accompagner l'Action Associative ;
- Monsieur François FOURREAU, représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif de la Haute-Saône.

Article 5 :
Sont nommés membres du collège départemental, en qualité de parlementaires :

- Madame Barbara BESSOT-BALLOT (députée) ou son suppléant ;
- Monsieur Christophe LEJEUNE (député) ou sa suppléante ;
- Monsieur Alain JOYANDET (sénateur) ou sa suppléante ;
- Monsieur Olivier RIETMANN (sénateur) ou sa suppléante.

Article 6 :
Les membres du collège départemental consultatif sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 7 :
L'arrêté préfectoral n°70-2019-05-07-005 du 10 mai 2019 portant modification des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative est abrogé.

Article 8:
Le secrétaire général de la préfecture et l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera transmise à chacun des intéressés.

14 JAN. 2022

Michel VILBOIS

Le Préfet de la Haute-Saône

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

70-2022-01-14-00004

ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2022-05/70 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne?Rhône?Alpes pour le département de la Haute-Saône

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 14 janvier 2022

ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2022-05/70
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
pour le département de la Haute-Saône

LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT
DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS;

VU l'arrêté du préfet de région n° 2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté ministériel TREK2010165A du 22 avril 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral 70-2021-10-26-00012 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY,

pour l'ensemble des actes et décisions visés dans l'arrêté préfectoral 70-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Saône ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	TANAYS	Eric	DIR	/
M.	BORREL	Didier	/	/

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	LÉGÉ	Ninon	DIR	/
Mme	RONDREUX	Estelle	DIR	/

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Sont exclus de la subdélégation consentie dans le présent arrêté :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics.

2.1. GESTION DU DOMAINE CONCÉDÉ

Néant.

ARTICLE 3 :

Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs domaines de compétences définis par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), **délégation de signature est accordée** selon les conditions fixées aux articles suivants.

3.1. DANS LE DOMAINE DE LA POLICE DE L'EAU

À l'effet de signer :

- tous les documents et actes, dont les arrêtés de prorogation de délais, relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que ceux relatifs à la procédure d'autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et R.181-1 et suivants, à l'exception :
  - des récépissés de dépôt de demande d'autorisations et déclarations ;
  - des certificats de projet ;
  - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
  - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
  - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
  - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	BARBE	Pauline	EHN	PEH
M.	BORNARD	Damien	EHN	PEH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PEH
M.	CROSNIER	Jérome	EHN	PEH
Mme	GIBIER	Blandine	EHN	PEH
Mme	JACOB	Caroline	EHN	PEH
Mme	LE MAOUT	Anne	EHN	PEH
M.	LOUVET	Marnix	EHN	PEH

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	OURAHMOUNE	Safia	EHN	PEH
Mme	PRUD'HOMME	Hélène	EHN	PEH
M.	SAINT-EVE	Vincent	EHN	PEH
M.	SOULE	Arnaud	EHN	PEH
Mme	TROUILLARD	Fanny	EHN	PEH

3.1.1. Subdélégation supplémentaire

Néant.

3.2. DANS LE DOMAINE DE LA POLICE DE L'EAU (POLICE ADMINISTRATIVE)

À l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions – du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives ;

subdélégation est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	BARBE	Pauline	EHN	PEH
M.	BORNARD	Damien	EHN	PEH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PEH
M.	CROSNIER	Jérome	EHN	PEH
Mme	GIBIER	Blandine	EHN	PEH
Mme	JACOB	Caroline	EHN	PEH
Mme	LE MAOUT	Anne	EHN	PEH
M.	LOUVET	Marnix	EHN	PEH
Mme	OURAHMOUNE	Safia	EHN	PEH
Mme	PRUD'HOMME	Hélène	EHN	PEH
M.	SAINT-EVE	Vincent	EHN	PEH
M.	SOULE	Arnaud	EHN	PEH
Mme	TROUILLARD	Fanny	EHN	PEH

3.3. DANS LE DOMAINE DE LA CONCESSION HYDROÉLECTRIQUE DU RHÔNE

Néant.

ARTICLE 4 :

L'arrêté DREAL-SG-2021-52/70 du 04 novembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Saône est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Pour le préfet, par délégation,
le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Jean-Philippe DENEUVY

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-01-14-00003

Arrêté fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2022

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté
fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2022

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1, modifiés, du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1er juillet 1901, modifiée, relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991, modifiée, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et ses décrets d'application ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992, modifié, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU le calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2022 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

Article 2 : L'interdiction visée à l'article 1er n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique, joint en annexe, établi par le ministre de l'Intérieur.
Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

Article 3 : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte -visée par la préfecture- comportant pour le moins le nom ou le logo de l'organisme collecteur et la date de l'opération. Cette date n'est valable que pour la durée de la quête autorisée.

Article 4 : Afin de faciliter la tâche desdits organismes, dont la liste des quêteurs est susceptible d'évolution jusqu'au jour de l'opération, l'inscription sur la carte d'habilitation des noms des personnes qui solliciteront le public relève de leur responsabilité et pourra intervenir après la validation préfectorale de la carte susvisée.

Article 5 : A l'issue de ces opérations, les organisateurs des manifestations et quêtes autorisées devront communiquer dans les meilleurs délais aux administrations de tutelle dont ils dépendent, les montants des fonds recueillis. Les mêmes données devront également être communiquées sans délais aux services préfectoraux (bureau des élections et de la réglementation).

Article 6 : Les organismes qui solliciteront le public les jours d'élections veilleront à ce que les quêteurs ne se placent pas à l'entrée des bureaux de vote afin de ne pas risquer de troubler la sérénité du scrutin.

Article 7 : Au vu de la pandémie de coronavirus COVID-19, l'appel aux dons sur la voie publique doit se faire dans le respect des gestes dits barrières et en fonction des mesures nationales et/ou locales en vigueur au moment des quêtes autorisées.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon ;
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur www.telerecours.fr

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 17 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2022

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 3 janvier au dimanche 6 février **Avec quête le 5 février**	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Vendredi 28 janvier au dimanche 30 janvier **Avec quête tous les jours**	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau
Samedi 29 janvier au lundi 31 janvier **Avec quête tous les jours**	Journée mondiale des lépreux	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Vendredi 11 mars **Avec quête**	Journée nationale aux victimes d'actes de terrorisme	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars **Avec quête tous les jours**	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue Nationale Contre le cancer
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars **Avec quête tous les jours**	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	APF FRANCE HANDICAP
Samedi 19 mars au samedi 2 avril **Avec quête tous les jours**	Sidaction multimédias 2022 et Animations régionales	SIDACTION
Lundi 2 mai au dimanche 8 mai **Avec quête tous les jours**	Commémoration de la victoire du 8 mai 1945	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Lundi 16 mai au dimanche 22 mai **Avec quête tous les jours**	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Samedi 14 mai au dimanche 22 mai **Avec quête tous les jours**	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Lundi 23 mai au dimanche 29 mai 2022 **Avec quête les 28 et 29 mai**	Semaine nationale de la famille (Campagne en faveur de la mère et l'enfant)	Union nationale des associations familiales UNAF

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 23 mai au dimanche 5 juin **Avec quête les 4 et 5 juin**	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Mercredi 1er juin au lundi 6 juin **Avec quêtes tous les jours**	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Mercredi 1er juin au jeudi 30 juin **Avec quête tous les jours**	Journée mondiale de lutte contre la SLA du 21 juin	Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique
Samedi 2 juillet **Avec quête**	Fête de l'amour	AIDES
Mercredi 13 juillet au jeudi 14 juillet **Avec quête tous les jours**	Fête nationale *(Pour le chevauchement avec la Fondation M. De Lattre : accord préalable)*	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Mercredi 13 juillet au jeudi 14 juillet **Avec quête tous les jours**	Fête nationale	Fondation Maréchal de Lattre
Samedi 17 septembre au dimanche 25 septembre **Avec quête tous les jours**	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 1er octobre au dimanche 2 octobre **Avec quête tous les jours**	Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Samedi 8 octobre au dimanche 9 octobre **Avec quête tous les jours**	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 3 octobre au dimanche 9 octobre **Avec quête tous les jours**	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I.
Jeudi 27 octobre au mercredi 2 novembre **Avec quête tous les jours**	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 7 novembre au dimanche 13 novembre **Avec quête tous les jours**	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France (*Commémoration de l'Armistice de 1918*)	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Samedi 19 et dimanche 20 novembre **Avec quête tous les jours**	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Dimanche 13 novembre au dimanche 20 novembre **Avec quête les 13 et 20 novembre**	Campagne nationale de lutte contre les maladies respiratoires (Campagne nationale du Timbre)	FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)
Lundi 21 novembre au dimanche 4 décembre **Avec quête tous les jours**	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1er décembre) et Animations régionales	SIDACTION
Jeudi 1er décembre **Avec quête**	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1er décembre)	AIDES
Vendredi 2 décembre au dimanche 11 décembre **Avec quête tous les jours**	Téléthon 2022	AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANÇAISE contre les MYOPATHIES)
Samedi 3 décembre au samedi 24 décembre **Avec quête tous les jours**	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-01-18-00002

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques à compter du 22 janvier 2022

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

ARRETE PREFECTORAL n°70-2022-

portant délégation de signature à M. Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques à compter du 22 janvier 2022

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code de la Route (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône - M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2020-12-28-051 du 28 décembre 2020 portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Délégation de signature est donnée à M. Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de sa direction, telles que découlant de l'arrêté d'organisation susvisé et de ses versions modifiées ultérieures, notamment dans les matières suivantes :

* les mémoires en défense principaux et complémentaires produits devant le tribunal administratif et les cours administratives d'appel dans le cadre des recours jugés en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile ;

* les mémoires en défense produits au tribunal administratif dans le cadre des référés prévus dans le code de justice administrative et portant sur les litiges relevant du droit des étrangers ;

* les mémoires en défense produits auprès des juridictions judiciaires de première instance et d'appel en matière de rétention des étrangers ;

* les demandes de prolongation de rétention présentées devant le juge des libertés et de la détention ainsi que l'introduction d'appels contre les ordonnances du même juge prises dans le cadre de la rétention ;

* les décisions de refus de dépôt d'un échange de permis de conduire étranger ;

* les refus de séjours, les obligations de quitter le territoire français, les décisions de refus d'accorder un délai de départ volontaire, les interdictions de retour sur le territoire, les interdictions de circuler sur le territoire, les décisions fixant le pays de renvoi, les arrêtés de reconduite à la frontière, les arrêtés de réadmissions pour le pays dans lequel l'étranger est légalement réadmissible même s'il n'en a pas la nationalité, les arrêtés de placement en rétention et arrêtés d'assignations à résidence visant les étrangers interpellés pour troubles à l'ordre public ;

* les courriers et ordres de mission concernant les procédures cités à l'alinéa précédent.

Article 2. Délégation de signature est également donnée à M. Fabrice VUILLAUME, à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Saône :

* Programme 354 « administration territoriale » : l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat et dans la limite de 500 euros, au sein du service prescripteur "moyens et logistique Haute-Saône".

Article 3. Bureau des élections et de la réglementation

Délégation est donnée à Mme Anne RIEGERT, attachée principale, cheffe du bureau des élections et de la réglementation, pour signer les décisions relevant des attributions de son bureau, notamment les matières suivantes :

* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision ;

* les récépissés relatifs au greffe des associations et les courriers constatant un refus de dépôt de dossier pour incomplétude ;

* les pièces comptables relatives aux élections ;

* les cartes professionnelles de chauffeur de taxis ;

* les cartes professionnelles des conducteurs de véhicules de transports avec chauffeur ;

* les récépissés de déclarations de cartes permettant l'exercice d'activités non sédentaires et récépissés de déclarations de revendeurs d'objets mobiliers ;

* l'expression des besoins des dépenses relatives au service prescripteur "réglementation Haute-Saône" ;

* la constatation du service fait sur les factures relatives au service prescripteur "réglementation Haute-Saône" ;

* les récépissés portant déclaration de manifestations sportives ;

* toute correspondance relative aux manifestations sportives motorisées et non motorisées ;

* l'expression des besoins des dépenses des programmes 218 et 232 pour lesquels le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO), concernant les attributions du bureau (0232-02 et 0232-03) ;

* la constatation du service fait des programmes 218 et 232 pour lesquels le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO), concernant les attributions du bureau (0232-02 et 0232-03).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, et de Mme Anne RIEGERT, cheffe du bureau des élections et de la réglementation, les délégations de signature prévues au présent article sont données à M. Bruno LOICHEMOL, adjoint à la cheffe du bureau des élections et de la réglementation.

En outre, délégation est donnée à Mme Anne RIEGERT, cheffe du bureau des élections et de la réglementation, à M. Bruno LOICHEMOL, adjoint à la cheffe du bureau des élections et de la réglementation et à Mme Nathalie HURAUX, agent chargé des élections, à effet de valider et transmettre au nom du préfet dans le logiciel CHORUS FORMULAIRES les actes comptables (validation des expressions de besoin, certification de service fait et ordres à payer) dans le périmètre budgétaire des programmes 218 et 232 concernant les attributions du bureau (0232-02 et 0232-03).

Article 4. Bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État

Délégation est donnée à Mme Elodie CARDOSO, cheffe du bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État, pour signer les décisions relevant des attributions de son bureau, notamment les matières suivantes :

* en matière de missions de proximité en lien avec les centres d'expertise et de ressources des titres ;

* en matière de suspension et de rétention des permis de conduire ;

* les décisions de restriction d'un droit à conduire aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage (EAD) ;

* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision.

* l'expression des besoins des dépenses du programme 176 pour lequel le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO), concernant les attributions du bureau ;

* la constatation du service fait du programme 176, pour lequel le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO), concernant les attributions du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques et de Mme Elodie CARDOSO, cheffe du bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État, les délégations de signature prévues au présent article sont données à Mme Edith LAVILLE, adjointe à la cheffe du bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État.

En outre, délégation est donnée à Mme Elodie CARDOSO, cheffe du bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État et à Mme Edith LAVILLE, adjointe à la cheffe du bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État, à effet de valider et transmettre au nom du préfet dans le logiciel CHORUS FORMULAIRES les actes comptables (validation des expressions de besoin, certification de service fait et ordres à payer) dans le périmètre budgétaire du programme 176 relevant des attributions du bureau.

Article 5. Bureau des migrations et de l'intégration

Délégation est donnée à Mme Sandra GEHANT, attachée, cheffe du bureau des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer au nom du préfet les décisions relevant des attributions de son bureau, notamment les matières suivantes :

* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision ;

* les courriers portant refus de dépôt de dossier de demande de titre de séjour ou d'échange de permis étrangers ;

* les récépissés et attestations relatives à l'asile et au séjour ;

* les bordereaux de commande de titres d'identité et de voyage, de formulaires de demande de titres sécurisés dans la limite de 1 000 € ;

* les cartes de séjour d'étrangers, et documents de circulation des mineurs, visas de régularisation sur passeports d'étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, et de Mme Sandra GEHANT, cheffe du bureau des migrations et de l'intégration, les délégations de signature prévues au présent article sont données à Mme Laura MOUGIN, adjointe à la cheffe du bureau des migrations et de l'intégration, à l'exception :

* des premières demandes de titre de séjour ;

* des premières demandes de carte de résident ;

* des changements de statuts ;

* des courriers portant refus de dépôt de dossier de demande de titre de séjour ou d'échange de permis étrangers.

Article 6. **Lutte contre la fraude documentaire**

Délégation est donnée à Mme Emilie SIRON, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les accusés de réception, les avis de recevabilité des actes d'état civil produits par les mineurs non accompagnés lors de leur évaluation par l'aide sociale à l'enfance et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision.

Article 7. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice VUILLAUME, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté, est exercée par Mme Anne RIEGERT, attachée principale, adjointe au directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, cheffe du bureau des élections et de la réglementation.

Article 8. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice VUILAUME, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, et de Mme Anne RIEGERT, adjointe au directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, cheffe du bureau des élections et de la réglementation, délégation est donnée à Mme Elodie CARDOSO, cheffe du bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État à l'effet de signer :

* les décisions d'annulation ou de suspension des permis de conduire ;

* les décisions de restriction d'un droit à conduire aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage (EAD).

Article 9. Sont exclus de la présente délégation de signature :

1. les actes réglementaires à l'exception :

* des actes cités dans les articles précédents du présent arrêté ;

* des actes portant remplacement des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales.

2. les actes individuels, à l'exception des décisions :

* cités dans les articles précédents du présent arrêté ;

* autorisant les transports de corps ;

* prononçant un retrait de récépissé de déclaration de véhicule pour défaut de contrôle technique ;

* relatives à l'agrément des gardes particuliers et les correspondances portant reconstitution des points du permis de conduire, des certificats de capacité professionnelle de conducteur de taxi, des décisions d'annulation et de suspensions de permis de conduire ;

* des mémoires en défense de l'Etat relatifs aux contentieux des étrangers produits devant les juridictions administratives et judiciaires en cas d'absence des membres du corps préfectoral, ainsi que des convocations aux commissions administratives.

Article 10. L'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00004 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Fabrice VUILLAUME est abrogé à compter du 22 janvier 2022.

Article 11. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 12. Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 18 JAN. 2022

Le Préfet,

Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-01-13-00008

Arrêté du 13 janvier 2022 autorisant les agents de la DREAL Bourgogne Franche-Comté, ainsi que leurs délégués (CBNFC-ORI) à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département.

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

Arrêté N°

Autorisant les agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne Franche-Comté, ainsi que leurs délégués (Conservatoire botanique national de Franche-Comté – Obervatoire régional des invertébrés) à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département.

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1er ;
VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
VU le code de l'environnement et notamment son article L.411-5 ;
VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
VU la demande présentée le 7 janvier 2022 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département afin d'effectuer les opérations de prospections dans les domaines de la connaissance de la flore, des habitats naturels, de la faune invertébrée et de l'inventaire ZNIEFF ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter ces opérations sur le terrain ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

A R R E T E

Article 1. En vue d'exécuter des opérations de prospections dans les domaines de la connaissance de la flore, des habitats naturels, de la faune invertébrée et de l'inventaire ZNIEFF, les agents de la DREAL Bourgogne Franche-Comté ainsi que leurs délégués (CBNFC-ORI) sont autorisés, **10 jours après affichage en mairie du présent arrêté**, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département.

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70..00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 2. Chacun des agents autorisés sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3. Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 28 décembre 1892 modifiée en son article 1er :

- « L'introduction des agents de l'administration, ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété ;
- A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance. »

Article 4. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires ou exploitants seront à la charge de la DREAL Bourgogne Franche-Comté. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 5. Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

Article 6. Les maires de l'ensemble des communes du département sont invités à prêter leur concours et appui de leur autorité aux agents réalisant les relevés.
Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux études préalables.

Article 7. La présente autorisation sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans le délai de six mois.

Article 8. Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de l'ensemble des communes du département dès réception et ce pendant toute la durée de l'autorisation soit jusqu'au **31 octobre 2022**.

Article 9. Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, les Maires de l'ensemble des communes du département, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 13 JAN. 2022

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70..00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-01-17-00002

Arrêté préfectoral du 17 janvier 2022 portant fermeture temporaire de l'école primaire les Fougères à Fougerolles

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service des Sécurités

Arrêté n°70-2022-01-
portant fermeture temporaire de l'école primaire les Fougères
à FOUGEROLLES-SAINT-VALBERT

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 29 ;

Vu les rapports d'information transmis par l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique, du caractère pathogène et contagieux du virus et des variants du SARS-cov-2 ;

Considérant que le décret modifié n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de son présent titre ; que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

Préfecture de la Haute-Saône
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 – courriel: pref-covid19@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques de propagation et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le nombre de cas positifs détectés au sein de 10 classes de l'école primaire les Fougères à Fougerolles-Saint-Valbert est supérieur à 75, sur un nombre total de 225 élèves ; que 5 personnels de l'équipe éducative dudit établissement sont parmi les personnes déclarées positives à la covid-19 ;

Considérant qu'en raison de la forte propagation du virus et du nombre de cas positifs au sein de l'école, les conditions ne sont plus réunies pour le fonctionnement de l'établissement ; que la fermeture ciblée d'une ou plusieurs classes n'est pas suffisante au vu de la situation sanitaire de l'établissement ; que la fermeture temporaire de l'ensemble des classes de l'établissement est donc une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des élèves et des personnels de l'établissement scolaire ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de fermer temporairement l'école primaire les Fougères à Fougerolles-Saint-Valbert ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet de Monsieur le Préfet et de Madame la Directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'école primaire les Fougères à Fougerolles-Saint-Valbert est fermée temporairement à compter du mardi 18 janvier 2022 jusqu'au dimanche 23 janvier 2022.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé :
  - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.

Préfecture de la Haute-Saône
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 – courriel: pref-covid19@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

◦ soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4 :

La directrice des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de Fougerolles-Saint-Valbert, le commandant de Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, la directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 17 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Michel ROBQUIN

Préfecture de la Haute-Saône
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 – courriel: pref-covid19@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr